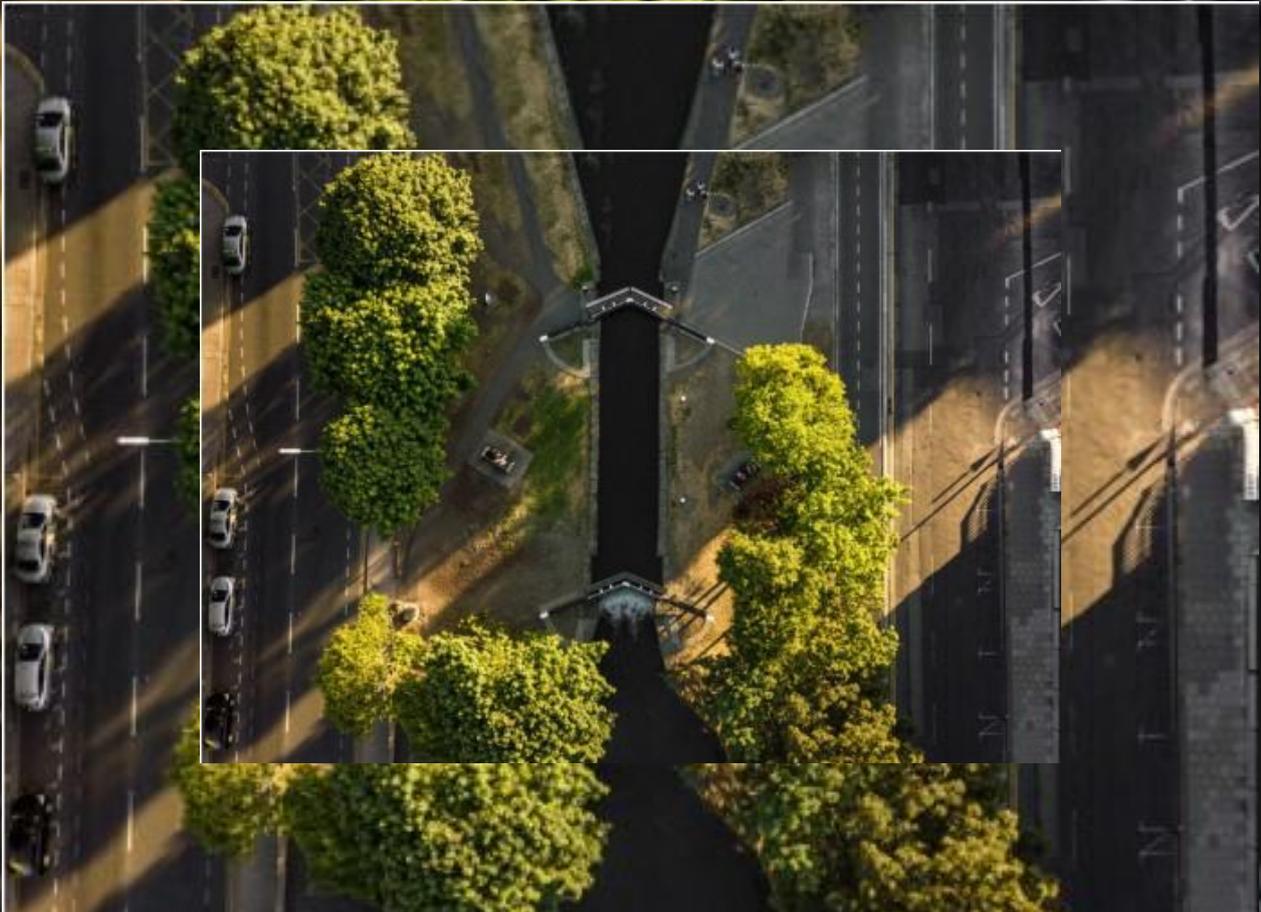


POLITIQUE MONDIALE ANTITRUST



Sommaire

1.	Objectif et champ d'application	3
1.1	Objectif	3
1.2.	Champ d'application.....	3
2.	Les lois antitrust et comment elles s'appliquent à vous - les principaux risques :	3
2.1	Interactions avec les concurrents :	3
2.2	Interactions avec les concessionnaires, les fournisseurs et les clients :.....	4
2.3	Abus de position dominante :	5
2.4	Fusions, acquisitions et joint-ventures :	5
3.	Vos rôles et responsabilités en tant qu'employé du groupe Renault	5
3.1	Lignes directrices générales - Communications écrites	5
3.2	Obligations spécifiques - Rapports	6
4.	Formation	6
5.	Contrôles	6
6.	Exception / conflit / interprétation de la Politique	7
7.	Conditions d'approbation	7
8.	Conséquences en cas de violation	7
9.	Politiques connexes, lignes directrices réglementaires et documents complémentaires	8

1. Objectif et champ d'application

Le Code d’Ethique du Groupe Renault requiert de la part de chaque dirigeant, salarié, apprenti, intérimaire du Groupe Renault et de ses filiales, d’agir avec intégrité et vigilance dans la conduite des relations avec les fournisseurs, prestataires, clients, actionnaires autorités publiques et organisations non-gouvernementales. Spécifiquement, il engage tous les dirigeants, salariés, apprentis et intérimaires du Groupe Renault à se conformer aux lois et règlements applicables à nos activités. Des règles issues du droit de la concurrence ont été promulguées dans la plupart des pays dans lesquels le Groupe Renault exerce ses activités (les "Lois Antitrust"). Elles visent à garantir que les entreprises et les membres se livrent à une concurrence non faussée. Bien que le contenu détaillé de ces législations puisse varier d'un pays à l'autre, certains comportements sont presque systématiquement soumis à des règles analogues.

La présente politique mondiale Antitrust ("Politique") fournit aux employés des lignes directrices sur les ententes, définit les pratiques interdites ou à risque et explique comment les employés doivent se comporter s'ils sont confrontés à de telles pratiques et quand ils doivent demander conseil. En résumé, cette politique établit le cadre global de la conformité antitrust et définit les responsabilités du Groupe Renault et de ses employés.

1.1 Objectif

L'objectif de la Politique est de sensibiliser les employés à l'importance du respect intégral de toutes les Lois Antitrust applicables et à la nécessité de consulter la personne responsable de la mise en œuvre du programme de conformité antitrust désignée à l'annexe 2 ("**Le Référent Antitrust** ") dans les situations susceptibles de créer un risque d'infraction à la législation antitrust. Le Référent antitrust peut souvent suggérer des mesures d'atténuation permettant d'atteindre les objectifs commerciaux initiaux sans enfreindre la législation antitrust.

1.2. Champ d'application

La politique s'applique aux managers, employés, apprentis et travailleurs temporaires du Groupe Renault et de ses filiales dans le monde entier (collectivement, les "employés").

2. Les lois antitrust et comment elles s'appliquent à vous - les principaux risques :

Les Lois Antitrust interdisent une série de pratiques, de comportements et d'accords qui sont considérés comme limitant la concurrence de manière inappropriée. Les principales pratiques susceptibles de générer des risques antitrust sont les suivantes :

2.1 Interactions avec les concurrents :

- **Tout accord ou pratique concertée avec des concurrents concernant la fixation des prix, le trucage d’appel d’offres, la limitation de la production, la répartition des marchés ou des clients, l'exclusion d'une entreprise concurrente d'un marché, les boycotts** sont généralement considérés comme illégaux, indépendamment du fait qu'un employé considère celui-ci comme une pratique commerciale bien intentionnée.

- **Les échanges d'informations commercialement sensibles** (voir liste indicative à l'annexe 1) **entre concurrents** (soit directement par contact avec des concurrents, soit indirectement par l'intermédiaire d'associations commerciales, de la collecte de renseignements sur la concurrence, ou d'interactions avec des clients, les revendeurs autorisés ou d'autres tiers) sont susceptibles d'enfreindre les Lois Antitrust, ainsi que les dispositions en matière de confidentialité ou d'autres obligations légales.
- Faire du benchmark avec des concurrents sans avoir recours à une tierce partie (agence) ou d'autres protections est risqué.
- **Les réunions avec les concurrents** (organisées ou informelles) présentent un risque particulièrement élevé. Le Département juridique doit être informé de ces réunions avant qu'elles n'aient lieu.
- **Les réunions d'associations professionnelles** : il peut être légitime d'être membre d'une association professionnelle. Néanmoins, de nombreuses violations aux Lois Antitrust ont lieu dans le cadre de réunion d'associations professionnelles. Il est donc nécessaire d'être extrêmement vigilant pour éviter toute infraction.
- **Les accords de coopération avec des concurrents** sont autorisés sous certaines conditions afin de partager certaines fonctions, telles que la production, les achats ou la recherche et le développement.

2.2 Interactions avec les concessionnaires, les fournisseurs et les clients :

Les restrictions à la revente des produits ou services de l'entreprise, telles que les restrictions sur les prix de revente, sont interdites dans la plupart des pays. D'autres types d'obligations imposées aux revendeurs, aux fournisseurs et aux clients peuvent également créer un risque, notamment :

- Restriction imposée aux revendeurs agréés ;
- Accords avec les fournisseurs : restrictions sur la capacité du fournisseur à vendre des produits ou des services aux revendeurs agréés ;
- Maintien du prix de revente ;
- Ventes par Internet : restrictions sur la possibilité effective pour un distributeur de vendre par Internet ;
- Après-vente : restrictions du droit d'utiliser et de vendre des pièces détachées.
- L'échange d'informations entre Renault et ses revendeurs agréés doivent également être limités à ce qui est strictement nécessaire à la gestion du réseau de revendeurs.

2.3 Abus de position dominante :

Si le groupe Renault détient des parts de marché élevées sur certains marchés il peut violer les Lois Antitrust en adoptant un comportement qui tend à exclure d'autres concurrents ou à exploiter les clients (par exemple, programmes de fidélisation, prix excessifs).

2.4 Fusions, acquisitions et joint-ventures :

Des opérations telles que des fusions, des acquisitions, la vente de sociétés et la création de joint-ventures peuvent être soumises au **contrôle des autorités de la concurrence** et nécessiter l'approbation du gouvernement. **Il est donc crucial d'impliquer le service juridique dès le début du processus.**

Certains des principes clés de la Législation Antitrust et des règles que les employés doivent respecter en ce qui concerne les principaux risques identifiés ci-dessus sont énoncés à l'annexe 1 de la présente politique. En outre, des lignes directrices spécifiques sont énumérées ci-dessous.

3. Vos rôles et responsabilités en tant qu'employé du groupe Renault

3.1 Lignes directrices générales - Communications écrites

Le respect des directives de l'entreprise en matière de communication est particulièrement important dans le domaine des Lois Antitrust, car les notes ou les communications internes ou externes des employés du Groupe Renault peuvent être mal interprétées et entraîner des conséquences juridiques potentiellement graves pour le Groupe Renault et ses employés. Tout ce que vous écrivez, qu'il s'agisse d'une note manuscrite ou électronique, d'une présentation ou d'un courriel, doit être précis, factuel, concis et sans ambiguïté.

- Ne pas supposer, généraliser, spéculer ou exagérer.
- N'utilisez pas de termes qui pourraient être mal interprétés (par exemple, des mots qui ont une signification juridique en vertu des Lois Antitrust, comme indiquer à tort que les groupes Renault et Nissan auraient un "pouvoir de marché", un "monopole", une "position dominante", des "barrières à l'entrée" et un "effet de levier").
- Ecrivez seulement à ceux qui ont besoin de recevoir le renseignement. Qualifiez de « draft » quand nécessaire.
- Qualifiez de « Couvert par le secret professionnel et confidentiel » les communications qui contiennent ou sollicitent des conseils juridiques d'avocats externes, ou qui ont été préparées à la demande d'un avocat externe. Ne qualifiez pas de couverts par le secret professionnel des documents qui ne tombent pas dans cette catégorie.
- Contactez le Référent Antitrust si vous avez des questions concernant un document ou une autre communication.

Même si la communication écrite est importante, rappelez-vous que les lois applicables en matière d'antitrust et de concurrence interdisent les accords qui restreignent la libre concurrence, quelle que soit la forme de ces accords. **Pour être illégaux, les accords qui restreignent la concurrence n'ont pas besoin d'être écrits ni même expressément énoncés.** Des discussions innocentes ou bien intentionnées qui dérivent vers des sujets sensibles du point de vue du droit de

la concurrence (voir annexe 1), ou qui impliquent l'échange d'informations sensibles du point de vue du droit de la concurrence, peuvent être interprétées par d'autres personnes (y compris les autorités de la concurrence) comme des offres ou des accords implicites de collusion illégale.

3.2 Obligations spécifiques - Rapports

Tous les employés ont l'obligation de se conformer aux Lois Antitrust et de signaler toute violation présumée de la loi ou tout comportement douteux qui pourrait indiquer une violation de la loi. Le Groupe Renault encourage tous les employés à exprimer leurs opinions et à les défendre par le dialogue. Ainsi, toute préoccupation ou question, peut légitimement être exprimée et rapportée à la hiérarchie.

Il est également possible de contacter le service juridique et le référent antitrust de chaque entité concernée à l'adresse suivante :

Antitrust@grouperenault.onmicrosoft.com.

La situation peut également justifier un signalement, en toute confidentialité, via l'application Whistblowing Alert : WhistleB (voir annexe 2 pour plus de détails).

4. Formation

Le Groupe Renault a développé un Programme de Conformité et un e-learning antitrust (Learning@RenaultGroup – Antitrust Program) destiné à la sensibilisation aux règles et principes contenus dans la présente Politique. Sa réalisation est obligatoire au niveau mondial, par tous les Employés (à l'exception des cols bleus), y compris les nouveaux arrivants. Il doit être refait tous les trois (3) ans. Au niveau de la fonction et de l'entité, le Référent Antitrust est responsable de la mise en œuvre de l'apprentissage en ligne des employés. Des formations spécifiques peuvent être organisées sur demande auprès du Référent Antitrust, ou à l'initiative de ce dernier.

5. Contrôles

Afin de s'assurer de la bonne application de la présente Politique, des contrôles sont mis en œuvre.

5.1. Contrôles de Premier niveau

Les contrôles de premier niveau sont réalisés par les Référents Antitrust sur leurs périmètres respectifs.

Les Référents Antitrust sont des collaborateurs de l'entreprise particulièrement formés au risque Antitrust et au contenu de la présente Politique. Ils sont les relais, au sein de l'entreprise, de la Direction Juridique.

Ils ont pour but de contrôler la bonne application de la Politique par les équipes opérationnelles.

Pour l'essentiel, ils consistent à confier aux Référents Antitrust la responsabilité de conduire des entretiens annuels, au moyen d'une checklist Antitrust préparée par la Direction Juridique, auprès du management des fonctions centrales et des filiales du Groupe Renault. Leur objectif est d'évaluer les niveaux de risques et mesures de prévention applicables à chaque fonction centrale

et entité. En tant que de besoin, ils remontent à l'équipe Antitrust de la Direction Juridique tout sujet et/ou alerte dont ils sont saisis et nécessitant une analyse Antitrust.

5.2. Contrôles de deuxième niveau

Les contrôles de deuxième niveau sont réalisés a posteriori, par la Direction du Contrôle Interne, au moyen du QCI AMF. Il s'agit de contrôles annuels de fond et de forme permettant de valider la correcte réalisation des contrôles de niveau 1.

5.3. Contrôles de troisième niveau

Les contrôles de troisième niveau permettent d'évaluer la pertinence et l'efficacité de la présente Politique au sein de Renault Group. Ils sont organisés et conduits par la Direction de l'Audit Interne du Groupe Renault.

6. Exception / conflit / interprétation de la Politique

La présente politique ne vise pas à être exhaustive et ne contient que des informations générales concernant les Lois Antitrust en vigueur. Ces lois exigent souvent une analyse factuelle, juridique et économique complexe avant qu'une appréciation puisse être portée sur le risque de responsabilité en vertu d'une loi particulière. Consultez le Référent Antitrust à chaque fois qu'une question concernant la légalité d'une activité ou transaction proposée se pose, ou chaque fois que de nouvelles orientations sont nécessaires concernant tout sujet discuté dans la présente Politique.

7. Conditions d'approbation

La présente politique sera réexaminée, mise à jour si nécessaire, et approuvée tous les trente-six (36) mois par le Service Juridique de l'entreprise.

8. Conséquences en cas de violation

Les lois applicables en matière d'antitrust et de concurrence imposent des sanctions civiles et pénales importantes quand des violations sont constatées. Celles-ci peuvent s'appliquer à l'entreprise et aux individus. Les amendes imposées aux entreprises peuvent être massives, et dans certains cas elles peuvent atteindre un montant de plusieurs centaines de millions d'euros, en fonction du volume des transactions affectées et / ou du chiffre d'affaires global de la société (dans l'UE, par exemple, des sanctions peuvent atteindre 10 % du chiffre d'affaires du groupe dans le monde entier).

Les autorités chargées du droit de la concurrence peuvent également exiger des changements dans le comportement des entreprises, la surveillance de la conduite future et, dans certains pays, des sanctions administratives (ex. interdiction de répondre à des appels d'offres publics) et pénales peuvent être imposées. Dans de nombreux pays, les personnes qui ont subi des dommages du fait de violations des Lois Antitrust peuvent également tenter une action en justice pour obtenir une compensation (par exemple, pour avoir payé un surcoût sur un produit). Les actions en dommages et intérêts ont augmenté ces dernières années dans un certain nombre de pays. Les autorités du monde entier cherchent également à encourager les actions privées. Quelle qu'en soit

l'issue, ces enquêtes et litiges perturbent énormément l'entreprise et nuisent à sa culture d'entreprise et à sa réputation.

Il est donc essentiel pour les employés non seulement d'éviter tout comportement illégal ou inapproprié, mais aussi d'éviter même l'apparence d'un comportement inapproprié. **Compte tenu de l'importance et de la gravité des conséquences potentielles, tout employé qui est coupable d'avoir violé les lois applicables en matière d'antitrust ou de concurrence pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées, pouvant aller jusqu'au licenciement.**

9. Politiques connexes, lignes directrices réglementaires et documents complémentaires

Liens utiles¹ :

- [Code d'éthique de Renault : lien](#)
- [Manuel antitrust : lien](#)
- [Formation en ligne sur les ententes et abus de position dominante : lien](#)
- [Antitrust SharePoint : lien](#)

¹ Liens internes Renault Group

ANNEXE 1

EXIGENCES POLITIQUES - RÈGLES / PRINCIPES CLÉS

Les principes et règles antitrust essentiels que les salariés de Renault doivent respecter concernant les principaux risques identifiés dans la section 4 de la politique sont listés ci-dessous :

1A) CONTACTS AVEC LES CONCURRENTS**1.1 Lors de tout contact avec des concurrents, c'est-à-dire toute société effectivement ou potentiellement active sur un marché où le Groupe Renault est présent :**

Les employés **ne doivent pas** :

- Échanger des informations sensibles du point de vue de la concurrence ou en discuter d'informations sensibles du point de vue du droit de la concurrence (y compris lors de réunions ou de conversations avec des concurrents, benchmarking ou en relation avec des associations commerciales ou d'autres groupes de concurrents) avec un concurrent concernant :
 - Le prix : prix réels, prix prévus, remises, augmentations de prix, réductions de prix, rabais ;
 - Les ventes/quantités : volume des ventes, valeur des ventes, marges de vente et rentabilité, parts de marché, capacité de production ;
 - Les stratégies commerciales : territoires où les produits sont vendus, ventes à des clients particuliers, plans de marketing, listes de clients ;
 - Les coûts : coûts de production, de R&D et d'achat ;
 - Les futures caractéristiques des produits qui sont importantes pour les consommateurs : Émissions de CO2, consommation de carburant, capacité des batteries ;
 - Les technologies futures : les futurs programmes de R&D et leurs résultats
 - La conformité réglementaire : tous les éléments sur la manière et le moment d'appliquer les exigences législatives (y compris les émissions des voitures).
- S'entendre avec un concurrent sur les prix à facturer à un tiers ou sur les conditions de vente à un tiers.
- S'accorder avec un concurrent pour se répartir les produits, services, clients ou des territoires ou pour truquer des appels d'offres (par exemple, accepter de ne pas se concurrencer sur un appel d'offre) ;
- S'accorder avec un concurrent pour ne pas faire des affaires avec des fournisseurs ou clients particuliers ou discuter avec un concurrent d'une approche commune par rapport à un client ou un fournisseur (par exemple, s'accorder avec un concurrent pour faire des affaires avec un client uniquement selon certaines conditions, ou s'accorder pour favoriser un fournisseur plutôt qu'un autre) ;
- Assister à des réunions avec des concurrents au cours desquelles un de ces sujets pourrait être abordé.

Toutefois, les employés peuvent partager des informations véritablement publiques avec des concurrents.

1.2 Lors de l'analyse comparative et de la veille concurrentielle avec les concurrents :

L'évaluation de la légalité des échanges d'informations avec les concurrents est très factuelle et ne peut être effectuée que par le Département Antitrust. Tout benchmarking avec des concurrents (qu'il soit réalisé par le Groupe Renault ou par une entité tierce) doit être validé au préalable par le Référent Antitrust.

1.3 Associations professionnelles :

Les associations professionnelles, qui comprennent toute association ou groupe industriel dans lequel les salariés représentent l'entreprise ou auquel l'entreprise verse des cotisations, peuvent avoir diverses fonctions importantes, notamment la coordination des efforts des membres en matière de lobbying auprès des agences gouvernementales, la protection des clients contre les pratiques frauduleuses et trompeuses et l'établissement de normes de produits qui facilitent ou renforcent la concurrence. Cependant, les associations commerciales représentent également un domaine de préoccupation particulier du point de vue des Lois Antitrust. Le fait que des concurrents se réunissent pour discuter de "questions" d'intérêt commun crée des risques importants.

Lors des réunions des associations professionnelles, l'échange d'informations générales sur le marché (non commercialement sensible) est autorisé, à condition que les informations provenant et/ ou concernant les concurrents individuels ne soient pas divulguées. En revanche, si une association professionnelle souhaite collecter des données à des fins statistiques et les transmettre à ses membres, elle doit le faire :

- N'échangent que des données agrégées ;
- Collecter un échantillon suffisant de données (au moins trois participants) ;
- Anonymiser les données transmises à ses membres.

Les employés qui participent à des associations professionnelles doivent en informer leur Référent Antitrust. De plus, dans le cadre de cette activité, ils doivent vérifier que le contenu et la rédaction des ordres du jour et comptes-rendus des réunions sont conformes aux Lois Antitrust et, en cas de nécessité, doivent demander l'avis du Référent Antitrust. Par ailleurs, si l'un des participants tient un propos inapproprié pendant la réunion, les Employés doivent interrompre les discussions, quitter la réunion et indiquer leur départ dans le compte-rendu. Les Employés doivent immédiatement signaler l'incident à leur Référent Antitrust.

Plus généralement, les employés qui participent à des associations professionnelles doivent être sensibles aux apparences créées par les contacts avec les concurrents dans les groupes industriels et les conférences. Les mêmes règles en termes d'échanges d'informations avec les concurrents doivent être appliquées lors des discussions au sein et/ou en dehors des réunions formelles des associations.

Pour minimiser le risque antitrust causé par la participation à des associations commerciales, le Groupe Renault a développé des sections spécifiques dans l'e-learning Antitrust en relation avec la participation à des associations commerciales et s'appuie sur le référent Antitrust de chaque entité pour entreprendre une cartographie des associations commerciales auxquelles le Groupe Renault appartient, qui doit être révisée et mise à jour par le Référent Antitrust sur une base annuelle.

1.4 Accord de coopération avec des concurrents

En certaines occasions, une entreprise peut collaborer avec un ou plusieurs concurrents dans le cadre de certaines fonctions, telles que la production, l'achat, ou la recherche et développement. Sous certaines conditions, ces collaborations peuvent être conçues et gérées dans le respect des Lois Antitrust, même si elles impliquent certaines restrictions de la concurrence entre les parties. Cependant, la gestion et la conception de ces accords de collaboration afin de les rendre conformes aux lois antitrust est très complexe. Si cela n'est pas fait correctement, l'entreprise s'expose à des risques antitrust graves et inutiles, notamment à une responsabilité potentielle pour entente et à de lourdes amendes. Par conséquent, les règles suivantes s'appliquent à toute forme de collaboration avec un concurrent réel ou potentiel :

- Avant d'entamer toute discussion avec un concurrent au sujet d'une collaboration potentielle, consultez le Réfèrent Antitrust.
- L'équipe antitrust Réfèrent met en place des processus spécifiques lors de la formation d'une entreprise commune ou d'un accord de collaboration. Toute restriction sur les communications entre les parties imposée par l'équipe antitrust doit être respectée.
- Avant que tout accord de collaboration avec un concurrent ne soit finalisé et mis en œuvre, le service juridique fournit des conseils sur la participation de l'entreprise. Ces règles doivent être respectées.

1B) Accords anticoncurrentiels avec des clients ou des fournisseurs :

Les Lois Antitrust s'appliquent également à certains types de relations entre le Groupe Renault et les clients et les fournisseurs.

1.1 Réunions avec les concessionnaires

Rappelez-vous que de nombreux concessionnaires de l'entreprise sont des concurrents les uns des autres. L'entreprise peut voir sa responsabilité engagée s'il s'avère qu'elle a contribué à un cartel ou à un accord anticoncurrentiel entre les concessionnaires, par exemple en facilitant l'échange d'informations commercialement sensibles entre les concessionnaires. Pour éviter ce risque, les employés doivent éviter de participer à toute réunion ou discussion entre deux ou plusieurs concessionnaires, ou de participer à toute réunion avec un concessionnaire au cours de laquelle des informations commercialement sensibles concernant un autre concessionnaire sont discutées, en relation avec les sujets suivants :

- Les prix ou les pratiques tarifaires d'un concessionnaire.
- Le territoire ou l'emplacement d'un concessionnaire.
- La résiliation de tout concessionnaire.
- L'identité ou le nombre de concessionnaires nouvellement désignés.

Ces sujets ne doivent être abordés que dans le cadre d'entretiens individuels et la conversation doit se limiter aux questions relatives au concessionnaire concerné.

Tout employé qui a des raisons de croire que des concessionnaires ont communiqué entre eux sur les prix, les territoires ou d'autres aspects de la concurrence doit le signaler par le biais des canaux de signalement (voir ci-dessous, Signalement). L'absence de signalement pourrait exposer la société à l'accusation d'avoir aidé/facilité et protégé les concessionnaires dans le contexte de leur comportement potentiellement illégal.

1.2 Accords sur le prix de revente

Le groupe Renault ne doit pas conclure d'accord avec un distributeur concernant les prix/taux (ou tout autre sujet lié au prix, tel que la marge) auxquels le revendeur offre les produits ou services du groupe Renault à ses clients. Les lois antitrust autorisent généralement le groupe Renault à publier des prix de revente "recommandés", à condition qu'il n'y ait pas d'accord avec le distributeur ou le titulaire de licence, ni de contrainte exercée sur eux, en ce qui concerne le prix de revente, et seulement si ce prix de revente recommandé n'est pas, de facto, un prix fixe ou un prix minimum.

- NE PAS forcer ou inciter les revendeurs à respecter un prix fixe ou minimum ou l'application d'un prix déterminé.
- N'IMPOSEZ PAS de marge minimale au grossiste/revendeur ;
- NE PAS exercer de représailles (ou menacer d'en exercer) à l'encontre des revendeurs pour un prix de revente trop bas ;
- NE PAS subordonner l'octroi d'avantages promotionnels ou commerciaux au maintien ou à l'augmentation du prix de revente par le revendeur.

1C) Monopole / abus de position dominante :

Sur tout marché où le Groupe Renault pourrait être considéré comme ayant un pouvoir de marché significatif, nous devons nous assurer que nos activités ne peuvent pas être interprétées comme une violation des Lois Antitrust qui interdisent la monopolisation ou les abus de position dominante. Comprendre les situations de monopole ou de position dominante est une question complexe.

Les pratiques suivantes peuvent être considérées comme illégales **lorsque le Groupe Renault a une part de marché élevée** (plus de 40 %), et doivent être examinées au préalable avec le département juridique, y compris :

- Discuter ou conclure un accord d'exclusivité, ou accorder des rabais ou des remises pour récompenser la loyauté ou l'exclusivité ;
- Vente de produits en dessous de certains coûts de production ("prix d'éviction") ;
- Offrir une remise groupée sur un ensemble de deux produits ou plus, ou proposer des offres groupées lorsqu'un concurrent ne peut pas offrir la même offre ou une offre équivalente à un prix compétitif ;
- Refuser de traiter avec un concurrent, un concessionnaire ou un fournisseur d'un concessionnaire ;
- Exiger l'exclusivité des fournisseurs ou des revendeurs pour empêcher les concurrents d'accéder à des intrants ou à des canaux de distribution essentiels ; et
- Dans certains pays, fixer des prix excessivement élevés ou d'autres conditions commerciales qui peuvent être perçues comme une "exploitation" des négociants.

Ce domaine des Lois Antitrust est difficile car il est parfois difficile de distinguer un abus de position dominante d'un comportement qui relève simplement de la concurrence agressive. En outre, certaines régions (comme l'Union européenne) ont identifié des pratiques qui sont toujours interdites dans le cadre de l'après-vente. Les règles spécifiques relatives à l'après-vente figurent dans les lignes directrices régionales énumérées ci-dessous. En cas de doute, consultez le département juridique antitrust.

1D) Fusions, acquisitions et coentreprises

Les transactions impliquant la prise de contrôle d'une autre entreprise, y compris par l'acquisition d'actifs ou de titres avec droit de vote d'une autre société, ou la création de coentreprises, peuvent enfreindre les Lois Antitrust si l'acquisition est susceptible d'entraver la concurrence. Pour permettre un contrôle de ces transactions, les parties ayant fait des transactions qui atteignent généralement certains seuils financiers doivent notifier au préalable l'opération aux autorités antitrust du monde entier, et doivent suspendre la clôture de la transaction jusqu'à l'obtention des autorisations des autorités antitrust, le temps que les autorités évaluent ses effets potentiels sur la concurrence. Les lois antitrust de nombreuses juridictions imposent également des restrictions strictes sur les échanges d'informations au cours du processus de diligence raisonnable et de préclôture et interdisent l'intégration prématurée des activités des parties.

Les employés doivent consulter le Département Juridique avant de conclure un accord qui entraînerait la création d'une coentreprise ou l'acquisition par une société du groupe Renault d'actifs, de titres avec droit de vote ou d'intérêts non sociaux d'une autre entité. Tout travail préparatoire initié préalablement au closing de la transaction doit être au préalable validé par le Département Antitrust.

1E) Les enquêtes de concurrence

Les autorités de concurrence ont la possibilité de procéder à des perquisitions dans les locaux des entreprises, de manière inopinée, afin de rechercher des preuves sur la commission de pratiques contraires aux Lois Antitrust.

Dans ce type de situations, les employés doivent pleinement collaborer avec les enquêteurs et faire droit à leurs demandes légitimes (remise et fouille des ordinateurs portables, des téléphones professionnels etc). Les employés doivent répondre de manière concise et factuelle aux questions posées par les enquêteurs. Les employés doivent en outre veiller à ne pas détruire ou supprimer de document ni briser les scellés apposés par les enquêteurs et ce, pendant toute la durée de l'enquête.

Enfin, en cas de question ou difficulté quelconque, les employés doivent solliciter les juristes internes ou les conseils externes mandatés pour assister l'entreprise dans le déroulement de l'enquête.

ANNEXE 2 - VOIES DE SIGNALEMENT**2A) ALERTES DE DENONCIATION**

Une alerte peut être émise en toute confidentialité.

Pour ce faire, vous pouvez vous connecter à l'application WhistleB accessible ici : <https://report.whistleb.com/fr/portal/renaultgroup> (accessible en interne uniquement) [renault.whistleb.com](https://report.whistleb.com) (externe en externe)

Il permet à tous les salariés et anciens salariés du Groupe Renault, ainsi qu'aux candidats, actionnaires, collaborateurs externes ou occasionnels et prestataires, d'effectuer des signalements en toute confidentialité à la Direction de l'Alerte Professionnelle (en France) ou aux correspondants Ethique et Conformité dans les filiales et pays, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (voir la liste des correspondants Ethique et Conformité pays dans la section "Réseau Ethique et Conformité").

Les autres canaux de communication pour l'émission d'une alerte professionnelle restent la ligne hiérarchique, le service des ressources humaines et le service d'assistance technique. Ressources, le référent antitrust et le Groupe Renault Direction juridique.

2B) LE SERVICE JURIDIQUE

Pour toute information sur la politique antitrust, veuillez contacter la Direction Juridique du Groupe Renault à l'adresse suivante : Antitrust@grouperenault.onmicrosoft.com.

2C) RÉSEAU DE RÉFÉRENTS ANTITRUST

Afin d'améliorer l'efficacité et l'impact des actions initiées par la Direction Juridique du Groupe Renault, un réseau de référents Antitrust travaille dans les pays, les filiales, les fonctions globales et les marques.

Ainsi, si vous souhaitez obtenir un avis, un conseil ou signaler une situation qui ne vous semble pas conforme aux principes de la Politique Antitrust, vous pouvez, en toute confidentialité, contacter le département d'Ethique et Compliance.
